



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'ensemble commercial « les bords de Sambre » situé sur les communes de LOUVROIL et MAUBEUGE (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0465, relative à l'aménagement d'une zone de développement économique situé sur les communes de LOUVROIL et MAUBEUGE (59), reçue le 23 janvier 2017 et considérée complète à la même date ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6a (construction de routes classées dans le domaine public routier des personnes publiques), de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) et de la rubrique 41 (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet situé sur une zone actuellement en friche d'une superficie de 7,2 hectares, qui consiste à aménager un ensemble commercial constitué de 3 bâtiments comportant 11 cellules commerciales, 2 restaurants (surface de plancher de 22 828 m²), 689 places de stationnement (surface de 14 605 m²), avec une bretelle d'accès depuis la RD 121, lesquels seront desservis par les transports en commun avec des cheminements doux ;

Considérant que la zone humide et les habitats naturels présentant une sensibilité écologique ne peuvent faire l'objet d'un évitement en raison de leur positionnement au centre de la parcelle, mais qu'ils seront intégralement compensés en bord de Sambre en application des dispositions des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement et de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'évasement prévu au niveau des giratoires, complété par la création d'une nouvelle branche à 2 voies d'insertion le long de la RN 2 et de la RD 121 sont de nature à absorber l'augmentation prévisible du trafic généré par le projet et ceux alentours ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement ou à la santé.

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un ensemble commercial « les bords de Sambre » situé sur les communes de LOUVROIL et MAUBEUGE n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Vincent MOTYKA